UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique de la protection des enfants sur internet en droit positif burundais : cas des abus et exploitations sexuels des enfants en ligne

CIZA, Donatien

2020-10
UB
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/137

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

Problématique de la protection des enfants sur internet en droit positif burundais : cas des abus et exploitations sexuels des enfants en ligne

Par :

CIZA Donatien

Sous la direction de :

Dr. NUKURI Emery

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, octobre 2020

Membres du jury

Pr. MANIRAKIZA Egide : Président

Dr. MANIRAKIZA Alexis : Rapporteur

Dr. NUKURI Emery : Membre

DEDICACE

A notre regretté père ;

A notre mère ;

A notre épouse ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

A seuil de ce travail, qu'il nous soit permis d'exprimer nos remerciements à ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation.

Nos sentiments de profonde reconnaissance s'adressent en premier lieu à nos chers parents qui, malgré les problèmes de la vie, nous ont envoyé à l'école.

Nous remercions tous nos enseignants qui nous ont éduqué dès l'école primaire jusqu'au secondaire.

Nous tenons également à remercier tous les professeurs de l'Université du Burundi surtout ceux du mastère en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits pour leur formation tant juridique qu'humaine qu'ils nous ont inculquée.

Plus particulièrement, nous remercions vivement le professeur, Docteur NUKURI Emery, qui a bien voulu guider ce travail. Sa disponibilité, son sens du devoir, sa rigueur scientifique et ses remarques nous ont permis de venir au bout de ce travail.

Nous remercions sincèrement le commissariat central national chargé de l'Interpol au Burundi, la fédération nationale des associations en charge de défendre les droits de l'enfant (FENADEB) et l'UNICEF pour les informations qu'ils nous ont données.

A tous ceux qui ont agrémenté notre séjour dès l'école primaire au Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, nous disons sincèrement merci.

Enfin, il serait ingrat de notre part si nous terminons sans remercier tous ceux qui nous ont fourni toute la documentation nécessaire à l'aboutissement de ce travail, tous nos amis et connaissances pour les conseils nous conféré, pour leur sociabilité et leur affection. Que tout le monde trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

SIGLES ET ABREVIATIONS

B.O.B : Bulletin officiel du Burundi.

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

CRC: Convention on the rights of the child.

FENADEB : Fédération nationale de l'association chargées de défendre les droits de l'enfant au Burundi.

Idem: même auteur, même ouvrage.

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page.

NTIC: Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

OIT : Organisation internationale du travail.

ONU : Organisation des Nations Unies.

Op.cit.: œuvre déjà citée.

PFVE : Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

UE : Union européenne.

VBG : Violences basées sur le genre.

UNICEF: *United Nations of International Children's Emergency Fund.*

RESUME

L'abus sexuel sur enfants a été défini comme «toute activité sexuelle entre un enfant et un membre de la famille rapproché (inceste), ou entre un enfant et un adulte ou un enfant plus âgé qui ne fait pas partie de la famille »[1]. Dans cette même perspective, un enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même[2].

Ainsi, ce qui distingue le concept d'exploitation sexuelle d'enfants de celui d'abus sexuel sur enfants est la notion de contrepartie présente dans l'exploitation[3].

Ces abus et exploitations des enfants peuvent à la fois s'opérer en ligne ou hors ligne. Les abus et exploitations sexuels en ligne ont eu lieu lorsqu'ils ont été commis sur internet ou lorsqu'ils ont été rendus possibles au moyen de l'internet. Ainsi, diverses typologies de dangers sont associées aux NTIC quant aux abus et exploitation sexuelle des enfants. Certains de ces risques étant liés aux contenus, d'autres au contact et d'autres encore sont d'ordre comportemental.

Il en est ainsi de la pornographie mettant en scène des enfants, les violences sexuelles, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou *grooming* ou pedopiegeage , le chantage sexuel d'enfants ou extorsion de faveurs sexuelles, l'exploitation sexuelle des enfants et l' exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales , l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme , harcèlement sexuel des enfants ainsi que la traite ou la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle .

Ces faits sont encadrés par des conventions internationales du droit international des droits de l'homme. Certains de ces instruments sont ratifiés par le Burundi mais d'autres ne le sont pas.

Sur la question de savoir si le législateur burundais protège les enfants sur internet, la réponse est à la fois affirmative et négative dans la mesure où il y a des actes constitutifs d'abus et

[1] N. DOMINGUEZ, PERRY, *Child Sexual Abuse, Encyclopedia of Crime and Punishment*, 2002, Vol 1, cité dans le Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, p.21
[2]N. DOMINGUEZ, PERRY, *Child Sexual Abuse, Encyclopedia of Crime and Punishment*, 2002, Vol 1, cité dans le Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, p.26
[3] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, *op.cit*, p.27

exploitation sexuels des enfants en ligne qui ne sont pas prévus et sanctionnés par le droit burundais alors que d'autres le sont. La raison en est que d'un coté, le législateur burundais ne s'est pas encore adapté aux terminologies spécifiques liés aux actes de violences sexuelles du droit international et d'un autre coté, il n'a pas encore intégré tous les contours de la dimension la pédophilie sur internet dans sa législation. Là encore un autre problème d'ordre pratique se fait sentir. Même les actes prévus comme préjudiciables à l'enfant se trouvent éparpillés ici et là dans le code pénal d'un coté et dans la loi sur les VBG d'un autre coté.

Enfin, nous avons demandé au législateur burundais de corriger toutes ces imperfections que nous avons relevées.

ABSTRACT

Child sexual abuse has been defined as "any sexual activity between a child and a close family member (incest), or between a child and an adult or older child who is not part of the family. In this same perspective, a child is a victim of sexual exploitation when he is forced to engage in sexual activity in exchange for a consideration (such as a gain or benefit, or the promise of a gain or benefit) of a pecuniary nature or in the form of a benefit perceived by a third person, the aggressor or the child himself.

Thus, what distinguishes the concept of sexual exploitation of children from that of sexual abuse of children is the notion of counterpart present in exploitation.

These abuses and exploitations of children can take place both online and offline. Online sexual abuse and exploitation has occurred when it was committed over the internet or when it was made possible through the internet. Thus, various types of dangers are associated with NICTs regarding the abuse and sexual exploitation of children. Some of these risks relate to content, others to contact, and still others are behavioral.

This is the case with child pornography, sexual violence, the solicitation of children for sexual purposes or grooming or pedopiegeage, the sexuel blackmail of children or extortion of sexual favors, the sexual exploitation of children and commercial sexual exploitation of children, sexual exploitation of children in travel and tourism, sexual harassment of children and trafficking or sale of children for sexual exploitation.

These facts are framed by international conventions of international human rights law. Some of these instruments are ratified by Burundi but others are not.

On the question of whether the Burundian legislator protects children on the internet. The answer is both affirmative and negative insofar as there are acts of child sexual abuse and exploitation online which are not foreseen and sanctioned by Burundian law. The reason is that on the one hand the Burundian legislator has not yet adapted to the specific terminologies linked to acts of sexual violence of international law and on the other hand it has not yet integrated all the contours of the dimension cyberpedophilia in its legislation.

Here again a further practical problem arises. Even acts intended to be harmful to the child are found scattered here and there in the penal code on one side and in the law on GBV on the other.

Finally, we asked the Burundian legislator to correct all these imperfections that we have identified

Sommaire

Membres du jury i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
SIGLES ET ABREVIATIONS iv
RESUME v
ABSTRACT vii
INTRODUCTION GENERALE 1
0.1. Etat de la question dans la littérature 1
0.2. Problématique du sujet 4
0.3. Questions de recherche 5
0.4. Hypothèse du travail 6
0.5. Choix et intérêt du sujet 6
0.6. Objet et délimitation du sujet 7
0.7. Méthodes et techniques de recherche utilisées 7
0.8. Plan sommaire 8
CHAPITRE I.CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL 9
Section1. Distinction entre exploitation sexuelle des enfants et abus sexuels des enfants 9
Section 2. Violence sexuelle à l'encontre des enfants 11
Section 3. L'enfant dans l'environnement en ligne 12
Section 4. Exploitation sexuelle des enfants en ligne 13
Section 5.Abus sexuel sur enfants en ligne 14
Section6.Les risques liés aux NTIC 15
§1. Risques liés aux contenus 15
§2. Risques liés aux contacts 15
§3.Risques liés aux comportements 16
§4.Synthèse sur les typologies des dangers associés aux TIC 16
Conclusion partielle du premier chapitre 17
CHAPITRE II : CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES ABUS ET EXPLOITATIONS SEXUELS SUR INTERNET 19
Section 1. Les textes juridiques à caractère universel 19
Section 2. Les instruments juridiques régionaux 23
§1. Le continent européen 23
§2. Le continent africain 26

Section3. La législation burundaise 28
Conclusion partielle du deuxième chapitre 28
CHAPITRE III. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES ENFANTS SUR INTERNET CONTRE LES ABUS ET EXPLOITATIONS SEXUELS AU BURUNDI 30
Section 1. La pornographie mettant en scène des enfants (production et consommation de contenu pédopornographique ainsi que l'exposition involontaire/ néfaste à du contenu pornographique) 30
Section 2.Violence sexuelle sur des enfants 34
Section 3. Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (appelée aussi *grooming* ou pédopiegeage). 35
Section 4. Chantage sexuel d'enfants ou extorsion de faveurs sexuelles ou sextorsion d'enfants .. 37
Section 5. Exploitation sexuelle des enfants et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales 38
Section 6. Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme 40
Section 7. Harcèlement sexuel des enfants 41
Section 8. Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle 42
Conclusion partielle du troisième chapitre 44
CONCLUSION GENERALE 46
BIBLIOGRAPHIE 50

INTRODUCTION GENERALE

> *« Aucun pays ne peut se vanter de ne pas connaitre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales et aucun enfant, de n'importe quelle société, n'est parfaitement pas protégé »*[4].

La cybercriminalité dont l'abus et exploitation sexuels des enfants en ligne soulève tant des problèmes qui ne sont pas toujours bien cernés par le droit. Dans le cadre de notre travail, nous nous proposons d'analyser ***la problématique de la protection des mineurs sur internet en droit positif burundais : cas des abus et exploitation sexuelle des enfants.*** Ce sujet traite les aspects de cybercriminalité dans ce monde informationnel et exige pour être bien abordé que soient posés l'état de la question dans la littérature (0.1), sa problématique (0.2), soit formulée son hypothèse (0.3), soit ressorti son intérêt (0.4), soit délimité le champ de son investigation (0.5), soient déterminées les différentes méthodes et techniques de recherches utilisées (0.6), pour enfin élaborer un plan sommaire (0.7).

0.1. Etat de la question dans la littérature

Dans le domaine de la recherche, il est rare de trouver un terrain de recherche parfaitement vierge sur lequel aucun chercheur n'a jamais posé de pas sur plan universel. Notre sujet quoique lié aux nouvelles formes de crimes qui naissent avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, il serait très erroné de dire qu'aucun chercheur ne l'a jamais effleuré si nous considérons l'état actuel de la recherche dans son entièreté. Ainsi, il est question ici de dégager l'état de littérature ou tout simplement l'état de la doctrine sur ce sujet et nous n'allons citer que l'avis de quelques doctrinaires.

D'une manière générale, l'abus sexuel sur enfants a été défini comme «*toute activité sexuelle entre un enfant et un membre de la famille rapproché (inceste), ou entre un enfant et un adulte ou un enfant plus âgé qui ne fait pas partie de la famille*»[5]. Et un enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de

[4]*ONG End Child Prostitution, « Child Pornography and Trafficking of Children for SexualPurpose »,* dite "ECPAT", *2ème Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales,* Yokohama, 17-20 décembre 2001.

[5]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.26.

nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même[6].

Ainsi, GATIEN HUGO allègue pour sa part que « la plupart des grandes découvertes technologiques ont engendré, à côté des progrès économiques, sociaux et culturels qui en sont la finalité sociale, des retombées négatives diverses, parmi lesquelles figurent au premier chef la délinquance. L'invention de l'information et son développement fulgurant au cours des quarante dernières années ont en effet engendré une délinquance qui n'a cessé de se multiplier »[7].

De son coté, Romain BOSS souligne que les NTIC sont à l'origine de nombreuses révolutions sociales, commerciales et culturelles mais aussi qu'elles ont aggravé la vulnérabilité de nos sociétés. Il ajoute que l'internet a aggravé la vulnérabilité des enfants et a facilité la pédophilie qui menace de plus en plus l'intégrité physique et morale des enfants[8].

FISTEL MEKONGO BALLA abonde dans le même sens que les précédents en estimant que « le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ouvre un nouvel espace. L'espace informationnel vient désormais s'ajouter aux espaces terrestre, maritime et aérien dont la protection et la sécurité entrent naturellement dans le champ de compétences régaliennes de l'Etat. Ainsi, toute activité humaine porteuse de progrès, peut être aussi génératrice de comportements illicites.»[9].

S'agissant de définir la cybercriminalité, ERICK LEVI LIBENDE MIBOLU affirme quant à lui que, « la cybercriminalité est une notion large qui regroupe toutes infractions pénales susceptibles de se commettre sur ou au moyen d'un système informatique généralement connecté à un réseau »[10].

[6] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.26.

[7]G-H. RIPOSSEAU, *Pénalisation et dépénalisation (1970-2005)*, Master II en Droit pénal et sciences criminelles, Université de POITIERS, 2004, disponible sur http://www.mémoireonline.com, consulté le 15/05/2019.

[8] R.BOSS, *La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des Etats*, thèse, Université de Lorraine, 2016, p.91.

[9]F. MEKONGO BALLA, *Le fournisseur de services de télécommunications CAMTEL et la cybercriminalité face au droit, Maitre en Droit privé*, Université de YAOUNDE, 2009, disponible sur http://www.mémoireonline.com, consulté le 15/05/2019.

[10]E-L. LIBENDE, *L'OTAN face aux nouveaux défis sécuritaire de l'après-guerre froide*, Mémoire de Licence en Relations internationales, Université CARDINAL MALULA, 2009, disponible sur http://www.mémoireonline.com, consulté le 09/05/2020.

Cette fois-ci, HAESEVOETS Y.-H. souligne que l'exploitation sexuelle des enfants est une forme extrême de l'injustice qui peut arriver à tous les enfants[11].

Il ajoute qu'à l'échelle mondiale, l'exploitation sexuelle des enfants est une véritable épidémie. Ainsi, au niveau des enfants victimes et en termes de santé mentale et de sécurité existentielle, c'est tout un pan de la société qui est en péril. Il termine tout en disant que de la prostitution à la pornographie en passant par l'exploitation sexuelle des enfants via internet, les pièges sont nombreux et complexes, et dépassent souvent les autorités répressives[12].

JUNE Kane a, à son tour, souligné que l'exploitation sexuelle des enfants est un phénomène planétaire et qu'un million d'enfants entre chaque année sur le marché illégal du sexe[13].

Sarah PAQUETTE de l'Université de Montréal indique que l'émergence de l'Internet au milieu des années 1990 est associée à l'apparition de nouveaux types de nouvelles criminalités, incluant notamment les délits sexuels commis envers les enfants[14].

En ce qui nous concerne, nous amorcerons notre sujet dans un angle comparatif et dégager les difficultés qu'il y a pour réprimer les abus et exploitations sexuels des enfants sur internet au Burundi.

C'est pour cela qu'il nous sera important de faire une étude comparative de la répression de ces abus et exploitations sexuels des enfants en droit burundais avec le droit international en la matière.

[11]Y.-H HAESEVOETS., « *Des abus sexuels extra-familiaux à l'exploitation sexuelle des enfants via internet* », p.2, Textes disponibles sur le site http://www.cfwb.be/maltraitance.
[12] Y.-H HAESEVOETS., *idem*, p.12.
[13]K. JUNE, « L'Unicef et l'exploitation sexuelle des enfants » *in Les cahiers du GRIF*, 1996, p.164.
[14]Délinquance sexuelle & Internet: Quels enjeux pour demain? Etude présentée dans le cadre du colloque à l'École romande de magistrature pénale (ERMP) Neuchâtel, Suisse, les 23 et 24 avril 2015.

0.2. Problématique du sujet

Dans un mémoire de fin d'étude du cycle de master, la problématique est la question à laquelle l'étudiant va tâcher de répondre[15].

Ainsi donc, dans cette étude, notre problème majeur va s'articuler autour de la répression des actes d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet en droit burundais, l'objet principal de notre investigation.

En effet, à l'issu du troisième congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants, il s'est avéré que l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents est un phénomène mondial de plus en plus visible. Partout sur la planète, des enfants subissent les effets de la traite, de la pornographie, de la prostitution, du viol et de la violence[16].

Au Burundi, des cas d'abus et d'exploitation sexuels des enfants sur internet est une réalité. En effet, selon les données recueillies au près du commissariat central national de l'interpol au Burundi, 62 cas de pornographie mettant en scène ont été signalés dans une période allant seulement du 02 septembre au 24 septembre 2020.Dans cette même perspective, selon les informations qui nous ont été fournies par la FENADEB et le centre SERUKA, d'autres formes d'abus et d'exploitation sexuels des enfants en ligne sont observées. Mais, ils ajoutent que des données chiffrées sont indisponibles en raison de leurs systèmes de gestion des fichiers qui restent classiques et qui n'intègrent jusqu'à maintenant pas la dimension cybercriminalité.

La Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants, met l'accent sur le fait que «les nouvelles technologies de l'information et de communications ainsi que les applications sont détournés dans leur usage pour commettre des crimes d'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants et que des développements techniques ont permis l'apparition d'infractions telles que la production, la distribution ou la possession d'images représentant des abus sexuels sur enfants, audio ou vidéo, l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables, la sollicitation

[15]https://www2.ac-lyon.fr/enseigne/arts-appliques/gtaa/fichiers/1_Def_problematique.pdf.

[16] 3éme congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles.

d'enfants en ligne (*grooming*),le harcèlement et l'abus sexuel d'enfants, ainsi que le cyberharcèlement(*cyberbullying*)[17].

Ainsi, de ce qui précède, il est à constater que certains de ces faits relèvent des infractions de droit commun mais que de telles technologies sont utilisées pour véhiculer des contenus illicites (images de pédopornographie par exemple). D'autres se rapportent foncièrement aux crimes liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est notamment le fait de télécharger à des fins d'exploitations sexuelles des enfants des contenus illicites.

Mais alors, la question qui se pose ici est de savoir si le droit burundais protège l'enfant en incriminant tous ces actes qui sont internationalement reconnus comme préjudiciables à l'enfant. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que parmi les principes fondamentaux du droit pénal figurent entre autre les principes selon lesquels d'un coté « *nullum crimen nulla paena sine lege* » et d'un autre coté le principe selon lequel « la loi pénale est d'interprétation stricte »[18]

Or, comme nous l'avons souligné, la cybercriminalité soulève tant des problèmes qui ne sont pas toujours bien cernés par le droit à voir le rythme de l'évolution exponentielle des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ainsi, dans le but de construire un raisonnement logique autour de notre sujet de recherche, nous avons trouvé utile de s'interroger sur ***la problématique de la protection des mineurs sur internet en droit positif burundais***».

0.3. Questions de recherche

L'objectif de notre réflexion est d'examiner si le droit burundais sanctionne toutes les formes d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet. Pour atteindre notre objectif et pour mener à bon port notre étude scientifique, nous avons trouvé aisé de soulever deux questions, qui constituent l'essentiel ou la quintessence de notre préoccupation, à savoir :

[17]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.53.

[18]Article 3 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, B.O.B n°12 *ter*/2017.

1. Quels sont les actes d'abus et d'exploitation sexuels des enfants sur internet que le législateur burundais a incriminés ?

2. Y'a-t-il des manifestations des actes d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet que le droit burundais ne sanctionne pas alors qu'ils sont internationalement reconnus comme préjudiciables à l'enfant ?

Dès lors, il sera de notre devoir dans ce travail de mener une analyse minutieuse, en vue d'apporter des réponses à ces questions de départ, qui pour répondre aisément aux nécessités d'ordre scientifique, une suite des réponses provisoires méritent d'être retenues à titre d'hypothèses.

0.4. Hypothèse du travail

Face à la problématique posée, nous avons formulé une hypothèse selon laquelle le législateur burundais ne protégerait pas l'enfant sur internet contre les abuseurs et exploitants sexuels à voir l'évolution exponentielle des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

0.5. Choix et intérêt du sujet

La fin de notre formation en master pointant à l'horizon, étant intéressé par le droit international public, particulièrement celui des droits de l'enfant, nous avons donc souhaité porter notre recherche sur l'étude sur la cybercriminalité, spécialement la protection des enfants sur internet surtout que ceux-ci sont plus vulnérables face aux abuseurs et exploitants sexuels surtout à travers l'internet.

Ainsi, notre sujet présente un intérêt à double niveau : l'intérêt théorique du coté et l'intérêt pratique d'un autre coté.

Sur le plan théorique, cette étude se veut une majeure documentation sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que des menaces qui les entourent appelées cybercriminalité et va sans douter intéresser le monde académique surtout pour les chercheurs ultérieurs.

S'agissant de l'intérêt pratique, nous estimons par notre travail faire une étude sur la répression de cette nouvelle forme de criminalité, cyberpédophilie et notre recherche aura pour but de démontrer l'inefficacité du législateur burundais vis-à-vis de la cyber pédophilie par rapport au droit international et ensuite soulever les avancées significatives constatées en droit international en matière de protection des enfants sur internet contre les abus et exploitation sexuels.

Une telle étude nécessite d'être délimitée pour que nous nous ne perdions pas dans un labyrinthe de pensée.

0.6. Objet et délimitation du sujet

La délimitation du sujet d'étude s'envisage sous deux angles ou dimensions : la dimension temporelle et la dimension spatiale.

Ainsi donc, dans le temps, nous allons partir de 1989, l'année qui correspond à la mise place de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, jusqu'en 2020.

En outre, l'espace étant annoncé ci-haut, cette étude couvre la protection conférée à l'enfant face à aux abus et exploitation sexuels des enfants sur internet et au Burundi.

Ainsi, pour mieux purifier notre démarche scientifique, il est impérieux de recourir à un ensemble des méthodes et techniques appropriées afin d'atteindre l'objectif que nous nous sommes assigné.

0.7. Méthodes et techniques de recherche utilisées

Il est préférable de partager le même avis avec ceux qui pensent que tout travail scientifique doit répondre à un objet et obéir à une certaine méthodologie[19]. Ainsi, nous allons recourir à la méthode juridique ou exégétique par laquelle nous allons analyser les différents textes juridiques qui portent sur la protection des enfants sur internet en matière d'abus et exploitation sexuelle des enfants. Nous allons aussi recourir à la méthode comparative qui va nous permettre de comparer la législation burundaise avec le droit international.

[19] https://www.google.bi/search visité le 15/05/2020.

Enfin, nous allons recourir aux techniques documentaires par laquelle nous allons donner quelques données chiffrées en rapport avec les abus et exploitations sexuels des enfants sur internet et au Burundi.

0.8. Plan sommaire

Le thème de cette recherche étant relatif à *" la problématique de la problématique de la protection des enfants sur internet en droit positif burundais",* il semble judicieux de prévoir, hormis l'introduction générale, trois chapitres. Ensuite, suivront quelques perspectives d'avenir ainsi qu'une conclusion générale qui viendra clore notre réflexion.

Ainsi donc, la charpente de la présente étude se présente de la manière suivante :

Dans un chapitre premier, nous retraçons le cadre théorique et conceptuel d'abus et exploitation sexuelle des enfants. Dans un deuxième chapitre, nous analysons le cadre légal d'abus et exploitation sexuels des enfants contre les abus et exploitation sexuels des enfants sur internet. Enfin dans un troisième chapitre, nous faisons un état des lieux sur la protection des enfants sur internet contre les abus et exploitation sexuels au Burundi. Une conclusion générale clôture notre travail.

CHAPITRE I.CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

Pour mieux mener notre réflexion, il est de notre devoir d'éclaircir certaines notions considérées comme fondamentales de notre étude. Ainsi, dans ce chapitre, il est question à distinguer certaines notions considérées comme fondamentales pour bien comprendre notre réflexion. C'est notamment les notions d'abus sexuel, de celle d'exploitation sexuelle des enfants (section 1), de violence sexuelle (section 2), de l'enfant dans l'environnement en ligne (section 3), de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (section 4) et de l'abus sexuel des enfants en ligne (section5). Enfin, il sera question de dégager les typologies des dangers associées aux NTIC (section6).

Section1. Distinction entre exploitation sexuelle des enfants et abus sexuels des enfants

Pour distinguer ces deux notions, nous allons nous servir des instruments juridiques internationaux à l'instar de la Convention de Lanzarote et de la directive 2011/93/UE.

Dans son préambule, la Convention de Lanzarote fait mention de «*toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant*»[20].

La même Convention indique également, à l'article 3 b), que l'expression «exploitation et abus sexuels concernant des enfants» inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de cette même convention. Ces comportements comprennent essentiellement les «abus sexuels», la «prostitution enfantine», la «pornographie enfantine», la «corruption d'enfants» et la «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles».

S'agissant des abus sexuels, l'article 18, paragraphe 1 de la même convention les définit de la manière suivante :

« a) *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;*

[20]Voir le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; ou Convention de Lanzarote, *in* Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 201.

b*) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance».*

Ainsi, selon les experts des Nations Unies, l'abus sexuel sur enfants a été défini comme *«toute activité sexuelle entre un enfant et un membre de la famille rapproché (inceste), ou entre un enfant et un adulte ou un enfant plus âgé qui ne fait pas partie de la famille*[21].

Cela implique soit le recours à la force ou à la contrainte de manière explicite, soit, dans les cas où il ne peut pas y avoir de consentement de la part de la victime étant donné son jeune âge, au recours à la force de manière implicite»[22].

Dans cette même perspective, la directive 2011/93/UE donne, à l'article 4, une définition des infractions liées à l'exploitation sexuelle, notamment le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant, de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution enfantine et de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en recourant à la prostitution enfantine.

Ainsi, selon les experts des Nations Unies, un enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même[23]**.**

Tout en évoluant dans la même logique, la directive 2011/93/UE offre, à l'article 3, une définition détaillée des infractions liées aux abus sexuels, notamment le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles ou à des abus sexuels, le fait de se livrer à des activités

[21] N. DOMINGUEZ PERRY, *Child Sexual Abuse, Encyclopedia of Crime and Punishment*, 2002, Vol 1, cité dans le Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, p.26.
[22] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.26.

[23]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.26.

sexuelles avec un enfant et le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins[24].

De ce qui précède, il importe de distinguer principalement le concept d'exploitation sexuelle d'enfants de celui d'abus sexuel sur enfants. Selon les experts des Nations Unies, ce qui distingue le concept d'exploitation sexuelle d'enfants de celui d'abus sexuel sur enfants est la notion de contrepartie présente dans l'exploitation[25]

Section 2. Violence sexuelle à l'encontre des enfants

En 1989, la convention internationale des droits de l'enfant n'a pas défini la «violence sexuelle», mais l'a 'intégrée dans sa définition à travers son article 19et fait obligation aux États parties de protéger les enfants de «toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle»[26].

L'Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, propose une définition large de la violence sexuelle à l'égard des enfants et inclut dans cette définition les termes de «violence et exploitation sexuelles»[27]. Ainsi, il est précisé que «la violence et l'exploitation sexuelles » comprennent[28]:

a) Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable;

b) L'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales;

c) L'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants;

d) La prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé.

[24] Article 3 de la Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

[25] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.27.

[26] Article 34 de la convention internationale des droits de l'enfant.

[27] Paragraphe 25 de l'Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

[28] Paragraphe 25 de l'Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

Ainsi, l' Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence a le mérite de définir la violence sexuelle à l'encontre des enfants en montrant qu'elle comprend à la fois l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants et que ce terme peut être utilisée comme un terme générique pour faire référence à ces problématiques de façon conjointe.

De son coté, le législateur burundais définit la violence sexuelle comme un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas notamment ceux des enfants, une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à un désir propre par un abus de pouvoir, utilisation de la force ou de la contrainte ou sous une menace implicite ou explicite[29]

Cette définition du législateur burundais semble lacunaire par rapport au droit international dans la mesure où elle n'englobe pas tous les actes d'abus et d'exploitation sexuels. Comme nous l'avons montré ci-haut, en droit international des droits de l'homme, la violence sexuelle contre les enfants est un terme générique qui comprend à la fois tous les actes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel des enfants.

Section 3. L'enfant dans l'environnement en ligne

En droit international, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable[30].L'enfance est, par définition, une phase temporaire que tout individu quitte lorsqu'il grandit et atteint l'âge adulte. Toutefois, les images représentant un abus sexuel qu'une personne a subi durant son enfance peuvent rester en ligne bien longtemps après que cette dernière soit devenue adulte, et continuer ainsi d'être utilisées (diffusées, échangées, vendues, et/ou achetées)[31].

Cela veut dire que, en ce qui concerne la représentation de l'enfant en ligne, l'obligation de garantir une protection à tout enfant face à l'exploitation et l'abus sexuels n'est pas amoindrie par le fait qu'il agisse en ligne et l'image illégale d'un enfant ne cesse pas de l'être lorsque la

[29] Article 2,f) de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, *in* B.O.B n°9/216.
[30] Article 1 de la convention relative aux droits de l'enfant.
[31] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.12.

victime a atteint l'âge adulte. En effet, la personne reste victime du fait de l'existence même du matériel représentant l'abus sexuel qu'elle a subi étant enfant (souvent dénommé «pornographie mettant en scène des enfants» ou «pornographie enfantine» en vertu du droit international et de nombreux systèmes législatifs nationaux)[32].C'est dire donc que l'image ou l'enregistrement d'un enfant en ligne reste celle ou celui d'un enfant, y compris lorsque celui-ci a atteint l'âge adulte.

Section 4. Exploitation sexuelle des enfants en ligne

Avec le développent des NTIC et du nouveau espace informationnel, l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants se déroulent de plus en plus via internet, ou en lien avec l'environnement en ligne[33]. Tout comme l'exploitation et l'abus sexuels des enfants hors ligne peuvent revêtir différentes formes, il en est de même pour l'exploitation et l'abus sexuels des enfants en ligne.

Ainsi, il est important de préciser que le terme «exploitation sexuelle des enfants en ligne» fait référence à l'utilisation d'internet comme moyen permettant d'exploiter sexuellement l'enfant.

Selon les experts des Nations Unies, la référence à «exploitation sexuelle d'enfants en ligne», ou «exploitation sexuelle des enfants sur internet» inclut tous les actes de nature sexuelle réalisés à l'encontre d'enfants qui ont, dans une certaine mesure, une connexion à l'environnement en ligne. Cette notion peut inclure (mais ne se limite pas à)[34]:

– L'exploitation sexuelle réalisée lorsque la victime est en ligne (tels que l'incitation/la manipulation/la menace au détriment d'un enfant en réalisant des actes sexuels face à une caméra);

– L'identification et/ou la sollicitation à des fins sexuelles de potentiels enfants victimes en ligne en vue de les exploiter sexuellement (que les actes qui s'en suivent soient réalisés en ligne ou hors ligne);

[32] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.12.
[33]Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants.
[34] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.29.

– La distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la possession ou la consultation en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants (même lorsque l'abus sexuel qui est dépeint au sein dudit matériel est réalisé hors ligne).

D'une manière générale**,** il importe de retenir que le terme «exploitation sexuelle d'enfants en ligne» est un terme générique qui peut être utilisé pour décrire toute forme d'exploitation sexuelle ayant une composante en ligne ou en lien avec l'internet. C'est ainsi que l'internet peut être un moyen d'exploiter sexuellement les enfants. Cela ne constitue donc pas une catégorie distincte d'exploitation sexuelle en soi[35].

Section 5.Abus sexuel sur enfants en ligne

Comme expliqué dans la section 3 concernant l'enfant dans le cadre de l'environnement en ligne, l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants peuvent se dérouler via internet, ou en lien avec l'environnement en ligne.

L'abus sexuel en ligne représente toute forme d'abus sexuel d'enfants en lien avec l'environnement en ligne. Ainsi, l'abus sexuel en ligne peut revêtir la forme d'une atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant et/ou de harcèlement sexuel à travers les médias sociaux ou tous autres canaux en ligne[36].

Selon toujours les mêmes experts des Nations Unies, l'abus sexuel d'enfants prend également une dimension en ligne lorsque, par exemple, des actes d'abus sexuels sont photographiés ou enregistrés sur support vidéo ou audio pour ensuite être téléchargés et mis en ligne, soit pour un usage personnel soit pour les partager avec autrui. Ainsi, Chaque visionnage et/ou partage de tel matériel constitue une nouvelle violation des droits de l'enfant[37].

D'une manière générale, le terme «abus sexuel sur enfants en ligne» est utilisé pour faire référence à la fois à l'abus sexuel d'enfants rendu possible par l'utilisation des TIC (par exemple la sollicitation d'enfant en ligne ou *grooming*) et à l'abus qui, une fois commis, est partagé de façon répétée en ligne à travers images ou vidéos et devient alors une forme

[35] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.31.
Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.29.
[37]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.29.

d'exploitation[38].C'est le cas de retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants par exemple.

Section 6.Les risques liés aux NTIC

Dans cette section, il est question de dégager les formes de risques liés aux NTIC. Aujourd'hui, les chercheurs classent généralement les nombreux risques en ligne en trois catégories : les risques liés aux contenus, aux contacts et aux comportements. Même si nous allons dégager tous les risques liés aux NTIC, nous nous sommes intéressé dans notre travail par ceux liés aux abus et exploitation sexuels des enfants.

§1. Risques liés aux contenus

C'est notamment lorsqu'un enfant est exposé à un contenu indésirable, nuisible et inapproprié : images à caractère sexuel, pornographique ou violent ; certaines formes de publicité; contenus racistes, discriminatoires ou propos haineux ; sites prônant des comportements malsains ou dangereux pour la santé tels que l'automutilation, le suicide ou l'anorexie[39].

§2. Risques liés aux contacts

Il en est ainsi lorsque l'enfant étant sollicité par un adulte ou un autre enfant pour participer à des activités, dont les abus sexuels, qui sont ensuite photographiés et publiés, il devient la proie d'une manipulation en ligne à des fins sexuelles ou d'un harcèlement) .Lorsqu'un enfant participe à une conversation à risque, par exemple avec un adulte qui recherche un contact inapproprié ou qui sollicite un enfant à des fins sexuelles, ou avec des individus cherchant à radicaliser un enfant ou à le convaincre de se livrer à des comportements malsains ou dangereux[40].

[38]Voir supra sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, p.14.
[39] Rapport de l'Unicef sur la situation des enfants dans le monde 2017, *Les enfants dans un monde numérique*, p.72.
[40]Rapport de l'Unicef sur la situation des enfants dans le monde 2017, *Les enfants dans un monde numérique*, p.73.

§3.Risques liés aux comportements

Lorsqu'un enfant agit d'une manière qui contribue aux risques liés aux contenus ou aux contacts. Il peut s'agir d'enfants qui publient des propos ou des contenus haineux à l'encontre d'autres enfants, qui incitent au racisme ou qui publient ou distribuent des images à caractère sexuel, dont des images qu'ils ont eux-mêmes produites. Ainsi, l'enfant adopte un comportement risqué ou abusif, par exemple en créant ou en téléchargeant du matériel pornographique, en rencontrant physiquement un adulte qu'il a connu en ligne, en mettant en ligne des images de lui-même ou d'un autre jeune, en téléchargeant des images abusives d'enfants ou en pratiquant le harcèlement[41].

§4.Synthèse sur les typologies des dangers associés aux TIC[42]

	Contenu L'enfant en tant que destinataire	Contact L'enfant en tant que participant à une activité initiée par un adulte	Comportement L'enfant en tant que victime/acteur
Agression et violence	• Sévices auto-infligés et automutilation •Contenu de nature suicidaire • Discrimination •Exposition à des contenus extrémistes/violents/sanglants	•Radicalisation •Persuasion idéologique •Discours haineux	•Intimidation en ligne, Traque et harcèlement • Activité hostile et violente envers des pairs
Violences Sexuelles	•Exposition involontaire/ néfaste à du contenu pornographique	•Harcèlement sexuel •Sollicitations sexuelles • Pédopiégeage	•Violences sexuelles sur des enfants • Production et consommation

[41]Rapport de l'Unicef sur la situation des enfants dans le monde 2017, *Les enfants dans un monde numérique,* p.73.
[42]Rapport de l'Unicef sur la situation des enfants dans le monde 2017, *Les enfants dans un monde numérique,* p.73.

			de contenu pédopornographique • Images indécentes produites par des enfants
Exploitation Commerciale	•Marketing intégré • Jeux d'argent en ligne	• Violation et utilisation malveillante des données personnelles • Piratage • Fraude et vol • Extorsion de faveurs sexuelles	• Diffusion en direct de violences sexuelles sur des enfants •Exploitation sexuelle d'enfants • Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle •Exploitation sexuelle d'enfants dans le secteur du voyage et du tourisme

Conclusion partielle du premier chapitre

Au bout de ce chapitre, il importe de souligner que nous avons relevé que l'abus sexuel ou l'exploitation sexuelle des enfants peut s'opérer en ligne ou hors ligne. Nous avons relevé tout de même que la violence sexuelle à l'encontre des enfants comprend à la fois l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants et que ce concept de « violence sexuelle » peut être utilisé comme un terme générique pour faire référence à ces problématiques de façon conjointe.

Ainsi, pour enlever toute zone d'ombre, il est important de recourir aux terminologies spécifiques des différentes manifestations de violence sexuelle à l'encontre des enfants telles que dégagées dans la rubrique de typologies des dangers associés aux NTIC dans le but de développer une protection efficace et précise en faveur des enfants et afin de ne laisser

aucune place aux lacunes et garantir à tous les enfants une protection et le respect de leur intégrité face à tout préjudice.

Dans le chapitre suivant, nous dégagerons le cadre légal de la protection des enfants contre les abus et exploitation sexuels sur internet.

CHAPITRE II : CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES ABUS ET EXPLOITATIONS SEXUELS SUR INTERNET

Dans ce chapitre, il importe de dégager différents instruments de protection des enfants sur internet. A ce sujet, il sera question de dégager les instruments juridiques à caractère universel (section 1), les instruments juridiques à caractère régional (Section 2) ainsi que les instruments juridiques du droit interne burundais (section 3).

Section 1. Les textes juridiques à caractère universel

Déjà en 1989, par la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats membres de la communauté internationale se conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles[43]. Ainsi, ces mêmes Etats se sont engagés à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales et qu'ils ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique[44].

Par cette Convention, les Etats se conviennent à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Enfin, ils se conviennent à protéger l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être[45]. A ce niveau, l'expression « sous quelque forme que ce soit » laisse entendre l'internet comme moyen qui peut être utilisé. A ce sujet, il importe de souligner que le Burundi a ratifié cette Convention le 19 octobre 1990.

[43] Article 34 de la convention relative aux droits de l'enfant.

[44] Article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

[45] Voir les articles 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 **et** entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

En 1999, la Convention n° 182 de l'OIT mentionne comme l'une des pires formes du travail des enfants le fait d'offrir un enfant à des fins […] de production de matériel pornographique»[46].

En 1999, à l'issu de la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, il fut décidé de combattre les pires formes de travail des enfants. L'expression « *les pires formes de travail des enfants* » étant notamment définie comme l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques[47]. A ce sujet, il importe de souligner que le Burundi a ratifié cette Convention à partir du 11 juin 2002.

En 2000, fut mis sur pied le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme). A ce sujet, il importe de souligner que le Burundi a signé cette Convention à partir du 14 décembre 2000 mais ne l'a pas encore ratifié. En 2000 également, il fut adopté le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Par ce protocole, les Etats soulignent qu'ils sont préoccupés de la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêtant des proportions de plus en plus considérables et croissantes[48].

Les Etats se sont également préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[49].

En même temps, ils sont conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle,

[46] Article 3,b) de la Convention n°182de l'OIT de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.
[47] Article 3,b) de la Convention n° 182 de l'OIT de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

[48] Voir le préambule du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
[49]Voir également le préambule du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle[50].

Tout de même, ils sont inquiets par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'internet et autres nouveaux supports technologiques et se sont convenus de criminaliser dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants tout en soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'internet[51].

Au demeurant, ces Etats se disent convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants.

A cet effet, les Etats se sont engagés à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ériger en infraction dans leur droit interne le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux et de soumettre l'enfant au travail forcé[52].

Ces mêmes mesures touchent également le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution ; le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants[53].

[50]Voir le préambule du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

[51] Voir le préambule du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

[52]Article 3,b) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

[53] Article 3,c) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Enfin, les États parties se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales[54]. A ce sujet, il importe de souligner que le Burundi a ratifié cette Convention à partir du 18 janvier 2005.

En 2001, le conseil de l'Europe a adopté la Convention de Budapest sur la cybercriminalité. Cette convention a été ouvert à l'adhésion pour les autres Etats non membres du conseil de l'Europe[55]. Ce qui l'a fait une convention internationale. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, la convention de Budapest impose des obligations de criminaliser et de punir par des sanctions effectives et dissuasives tout comportement impliquant la pornographie enfantine notamment [56] :

a) la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;

b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;

c) la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;

d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;

e) la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

Toutefois, la Convention de Budapest ne définit ni ne criminalise toutes les conduites relatives à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne notamment la simple production de

[54]Article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
[55]Article 37 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité *in* Série des traités européens - n° 185
[56] Article 9 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité.

production enfantine, la sollicitation d'enfants en vue d'abus sexuel ou *grooming*, la sextorsion.

En 2011, la Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants, vient réaffirmer l'étape déjà franchi pour lutter contre la pédopornographie et met l'accent sur le fait que «les nouvelles technologies de l'information et de communications ainsi que les applications sont détournés dans leur usage pour commettre des crimes d'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants et que des développements techniques ont permis l'apparition d'infractions telles que la production, la distribution ou la possession d'images représentant des abus sexuels sur enfants, audio ou vidéo, l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables, la sollicitation d'enfants en ligne (*grooming*),le harcèlement et l'abus sexuel d'enfants, ainsi que le cyberharcèlement(*cyberbullying*).

Section 2. Les instruments juridiques régionaux

Pour les instruments juridiques à caractère régional, nous verrons notamment ceux qui sont adoptés au niveau européen ainsi que ceux qui sont adoptés au niveau africain.

§1. Le continent européen

En 2007, le conseil de l'Europe a adopté la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Par cette convention, les Etats membres du conseil de l'Europe se sont dits convaincus que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont déjà pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable[57]

En plus, les Etats du conseil de l'Europe se sont engagés à ériger en infractions certains actes ou tout comportement d'abus et exploitation sexuels contre les enfants. Il en est ainsi

[57] Voir le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; ou Convention de Lanzarote.

notamment les actes d'exploitation sexuelle des enfants sous formes de la pornographie enfantine et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger. Ces faits mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant.

Cette convention essaie, en plus des mesures préventives qu'elle dispose, de détailler aux articles 18 à 23 tous les actes du droit matériel qu'il faut incriminer et qui rentre dans le champ d'application d'abus et exploitation sexuelle des enfants.

Ainsi, sont visés notamment dans le cadre d'abus sexuels[58] :

a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;

b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Sont aussi visés comme se rapportant à la prostitution enfantine[59] :

a) le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;

b) le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;

c) le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

Ainsi, selon cette convention, l'expression «prostitution enfantine» est à entendre comme le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent

[58]Article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; ou Convention de Lanzarote.
[59] Article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; ou Convention de Lanzarote.

ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.
Par rapport à la convention de Budapest, la convention de Lanzarote apporte des innovations en ce qui est de protection des enfants contre la pornographie enfantineIl s'agit notamment de[60] :

a) la production de pornographie enfantine;

b) l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine;

c) la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine;
d) le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine;
e) la possession de pornographie enfantine;
f) fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à la pornographie enfantine.

L'expression «pornographie enfantine» désigne ici tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

Les Etats s'engagent également à ériger en infraction dans la rubrique des infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques[61] :

a) le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;

b) le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
c) le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

S'agissant de réprimer les comportements de corruption d'enfants, les membres du conseil de l'Europe se déterminent à ériger en infraction, le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un

[60] Article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels **;** ou Convention de Lanzarote.

[61] Article 21 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels **;** ou Convention de Lanzarote.

enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.[62]

Enfin, ils s'engagent à réprimer sous le chef de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, le fait pour un adulte, de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle dans le but de commettre à son encontre une infraction liée à des abus ou exploitations sexuelles des enfants[63].

En 2011 également, la Directive 2011/93/UE emploie le terme de «pédopornographie» et le définit comme suit: «i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles».

§2. Le continent africain

A.Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ou Convention de Malabo du 27 juin 2014

Sur le plan africain, les Etats se conviennent à ce que soient réprimés certains comportements se rapportant à la pornographie infantile notamment le fait de[64] :

a) produire, enregistrer, offrir, fabriquer, de mettre à disposition, de diffuser, de transmettre une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.

b) se procurer ou de procurer à autrui, d'importer ou de faire importer, d'exporter ou de faire exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.

[62] Article 22 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels **;** ou Convention de Lanzarote.

[63] Article 23 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels **;** ou Convention de Lanzarote.

[64] Article 29,3.1 de la Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel.

c) posséder une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées.

d) faciliter et donner l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

Comme la Convention de Budapest, cette Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel a le défaut de ne pas définir et criminaliser toutes les conduites relatives à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne notamment la simple production enfantine, la sollicitation d'enfants en vue d'abus sexuel ou *grooming*,lasextorsion, etc. A ce propos, il faut souligner que le Burundi n'a ni signé ni ratifié cette Convention.

B. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Par cette charte, les Etats membres de l'Union Africaine s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre[65] :

a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;

b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Dans cette même perspective, les Etats parties à la Charte s'engagent à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l' enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d' atteinte ou d' abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d' un parent, d' un tuteur légal, de l' autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l' enfant[66].A ce propos, il convient de signaler que le Burundi a ratifié cette Convention le 11 août 2000.

[65] Article 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
[66] Article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Section3. La législation burundaise

En ce qui est du droit pénal matériel, en 2016, la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre définit et sanctionne certains actes liés aux abus et exploitation sexuels des enfants mais ne prévoit pas des hypothèses d'abus et exploitation des enfants sur internet. En ce qui est prévu par le droit burundais, nous pouvons signaler notamment les cas de harcèlement sexuel, attentat à la pudeur, violences sexuels, exploitation sexuelle sur un mineur ou un élève, esclavage sexuel, pédophilie, exploitation de la prostitution d'autrui[67], …

En 2017, le législateur burundais sanctionne, à travers le code pénal, certains abus et exploitation sexuels des enfants[68].

En ce qui concerne le droit de procédure pénale , en 2018, le législateur indique que certains abus sexuels commis sur mineur à l'instar du viol exige des méthodes particulières de recherche qui consistent notamment à l'observation, l'infiltration, la livraison surveillée, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, la captation des données informatiques, les données de l'ADN (Acide désoxyribonucléique), les sonorisations, les fixations d'images de certains lieux ou véhicules[69].

Enfin en 2018, le législateur indique que les droits et devoirs garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution burundaise de 2018[70].Ceci implique que les droits et les obligations figurant dans les instruments ratifiés par le Burundi

Conclusion partielle du deuxième chapitre

Au bout de ce chapitre, le constat est que le régime de la protection des enfants sur internet est encadré par un bon nombre d'instruments juridiques en droit international. Certains de ces instruments sont à caractère universel, d'autres sont à caractère régional et d'autres encore

[67] Voir successivement les articles, 32, 34, 35, 40,45 de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.
[68]Voir l'article 284,541, 542, 543, 544, 545, 572,577 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.
[69] Voir les articles 47 et 49 de la loi n°1/09 du 11mai 2018 portantes modifications du code de procédure pénale, *in* B.O.B n°05/2018.
[70] Article 19 de la constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, *in* B.O.B n°6/2018.

sont propres pour le Burundi. Aussi, il importe de souligner que l'article 19 de la constitution inclut comme faisant partie de la constitution les droits et devoirs garantis par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme que le Burundi a ratifié.

A ce niveau, nous avons remarqué que le Burundi a ratifié certains d'eux. Il en est ainsi la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de l'OIT n°182, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la Convention de l'Union africaine sur le bien-être de l'enfant.

Mais aussi, il y en a ceux qu'il n'a pas encore ratifiés. Il en est ainsi du protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme), la Convention de Budapest ainsi que Convention de l'Union Africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel ou Convention de Malabo du 27 juin 2014.

Ceci implique qu'il y a quelques aspects d'abus et exploitation d'abus et exploitation sexuels des enfants qui s'opèrent sur ou par le moyen de l'internet et qui sont internationalement reconnus comme préjudiciables à l'enfant mais que le droit burundais ne protège pas.

Pour les lignes qui vont suivre, il sera question d'analyser l'état des lieux de la protection des enfants sur internet contre les abus et exploitation sexuel au Burundi.

CHAPITRE III. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION DES ENFANTS SUR INTERNET CONTRE LES ABUS ET EXPLOITATIONS SEXUELS AU BURUNDI

Dans ce dernier chapitre, il importe maintenant de mettre un accent particulier sur les différentes manifestations spécifiques d'abus et exploitation sexuels sur internet à l'encontre des enfants telles que prévues par le droit international public des droits de l'homme en matière de protection des enfants sur internet. Il sera cette-fois ci question d'analyser comment le législateur sanctionne ces actes et quelles sont les lacunes du droit burundais à propos.

A ce sujet, nous a analyserons successivement les cas de pornographie mettant en scène des enfants (section 1), la violence sexuelle sur des enfants (section 2),la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou *grooming* ou pédopiegeage (section 3), le chantage sexuel d'enfants ou extorsion de faveurs sexuelles (Section 4), l' exploitation sexuelle des enfants et exploitation sexuelles des enfants à des fins commerciales (Section 5), l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (section 6), le harcèlement sexuel des enfants (Section 7), la traite ou vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (section 8).

Section 1. La pornographie mettant en scène des enfants (production et consommation de contenu pédopornographique ainsi que l'exposition involontaire/ néfaste à du contenu pornographique)

Le code pénal burundais sanctionne quiconque a utilisé, recruté ou offert un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques[71].

A ce niveau, nous constatons que le législateur burundais sanctionne l'utilisation des enfants à des fins de production de spectacles pornographiques.

Mais, à travers ces dispositions de l'article 542 du code pénal, un autre constat est que le législateur burundais n'a pas sanctionné la consommation de contenu pédopornographique, la possession, la transmission ainsi que l'exposition involontaire et néfaste du contenu pornographique. Par ailleurs, ce sont des actes qui sont internationalement reconnus comme préjudiciables à l'enfant.

[71]Article 542 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

La situation se présente ainsi alors que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants auquel le Burundi a adhéré le 18 janvier 2005, reconnait de nombreux faits préjudiciables à l'enfant qui vont au delà de ce que la loi burundaise sanctionne.

Ainsi, en adhérant à ce protocole, le Burundi s'est engagé à travers l'article 3 dudit protocole d'incriminer les faits suivants :

- Dans le cadre de la vente d'enfant, le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant quelque soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant[72] ;

- Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution[73];

-Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins d'exploitation sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants[74].

En effet, le législateur burundais sanctionne le fait d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériel ou de spectacles pornographiques. C'est effectivement ce qui figure dans la Convention de l'OIT n°182.Au sens de cette convention les « pires formes de travail des enfants » comprennent entre autre « …*(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;… »*[75].Ce sont ces mêmes faits qui sont repris dans le PFVE à travers l'article 3,b).

[72]Article 3,a) i. a) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

[73]Article 3,b) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

[74]Article 3,c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

[75] Article 3,b) de la C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

De ce qui précède, nous avons raison de penser que c'est effectivement les pires formes de travail selon la philosophie de la Convention de l'OIT 182 de 1999 mais non la pédopornographie au sens du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que le législateur a incriminés.

Peut-on dire qu'il a assimilé le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins d'exploitation sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants à l'infraction prévue à l'article 562 du code pénal qui parle de l'incitation à la débauche et à la prostitution ? La réponse est à notre avis négative. La raison en est que la production, distribution, la diffusion ou la vente de ces matériels ne débouche pas nécessairement sur l'incitation à la débauche ou à l'adultère.

Pouvons-nous tout de même nous imaginer que ces actes de pornographie mettant en scène les enfants peuvent être réprimés à travers les dispositions de l'article 545 du code pénal selon lesquelles quiconque a utilisé un enfant, à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, est puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais ?

La réponse est à notre avis négative. La raison en est que la simple transmission de matériels pédopornographique même si elle aboutit nécessairement à l'exploitation sexuelle, elle ne débouche forcément sur l'atteinte à la santé de l'enfant par exemple.

C'est dire que finalement la loi burundaise devrait éliminer toute zone d'ombre en incriminant le fait de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants surtout que ça rentre dans les abus et exploitation sexuels des enfants.

Une autre question concerne le fait d'exposer un enfant à contenu pornographique des adultes. Le législateur burundais ne dit rien à propos. Or, cela est rangé dans la catégorie de violences

sexuelles sur des enfants spécialement en ce qui concerne l'exposition d'enfants à des contenus préjudiciables[76].

Comme le souligne les experts des Nations Unies, cette notion de «contenus préjudiciables» fait référence aux enfants ayant accès ou étant exposés, intentionnellement ou non, à des contenus inappropriés pour leur âge, de nature sexuelle ou violente, ou à tout autre contenu considéré comme préjudiciable à leur développement. Ainsi, Le terme «contenus préjudiciables» couvre donc une plus large variété de matériels que celui de «matériels d'abus sexuels d'enfant» (ou pornographie mettant en scène des enfants), en englobant tout contenu potentiellement préjudiciable à l'enfant, y compris, mais pas seulement, la pornographie adulte et les matériels d'abus sexuels d'enfants. C'est ce que nous pouvons appeler « corruption d'enfants à des fins sexuelles »[77] et cela a comme conséquence à normaliser des comportements sexuels préjudiciables pour les enfants en tant qu'individus ou au sein de leur groupe de pairs.

Selon le guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, l'exposition d'enfants à un contenu préjudiciable de nature pornographique parfois nommée «corruption» ou *pornification* d'enfants se produit, par exemple, lorsqu'un adulte montre délibérément un contenu (préjudiciable ou) pornographique à un enfant ou lorsqu'il regarde ce type de contenu en présence d'un enfant[78]. Ceci peut se faire en ligne ou hors ligne. Le cas des vidéos sur CD par exemple.

Une dernière question concerne le fait que le législateur burundais ne soulève nulle part la question de cybercriminalité en la matière. Or, ce sont essentiellement ces faits qui se commettent souvent sur internet, très facilement et compromettent gravement les droits de l'enfant.

La situation se présente ainsi alors que selon les données nous fournies par l'Interpol via son commissariat central national au Burundi, 62 cas de cyber-pédopornographie en ligne ont été signalés sur le territoire burundais pour une période seulement allant du 02 septembre au 24

[76]La Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants.
[77] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.49.
[78]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.49.

septembre 2020.Mais malheureusement, selon toujours les mêmes sources, les auteurs n'ont pas été poursuivis.

Donc, il est souhaitable que le législateur définisse la pédopornographie conformément au droit international en matière de protection des droits de l'enfant.

Section 2.Violence sexuelle sur des enfants

Comme nous l'avons souligné ci-haut, la violence sexuelle sur des enfants suppose à la fois tout acte d'abus ou d'exploitation sexuelle sur un enfant.

En droit burundais, le législateur définit la violence sexuelle comme un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas notamment ceux des enfants, une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à un désir propre par un abus de pouvoir, utilisation de la force ou de la contrainte ou sous une menace implicite ou explicite[79].

Cette définition du législateur burundais semble lacunaire sur le plan du droit international dans la mesure où elle n'englobe pas tous les actes d'abus et d'exploitation sexuels comme nous l'avons montré ci-haut[80]. Il en est ainsi alors que la violence sexuelle contre les enfants étant un terme générique et comprend à la fois l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants. Ainsi, selon cette définition, le législateur a voulu souligner les actes de viol avec violence contre un mineur[81], l'esclavage sexuel[82], la pédophilie[83] , la prostitution ou l'exploitation de la prostitution[84] la corruption sexuelle d'un enseignant envers son écolier, élève ou étudiant[85],la sextorsion ou le chantage sexuel. Or, nous voyons clairement que cette définition ne couvre nullement pas tous les actes d'abus et d'exploitation sexuels à l'instar la sollicitation d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle que le code pénal burundais ne sanctionne pas, mais aussi la diffusion en direct de violences sexuelles sur des enfants.

[79]Article 2,f) de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.
[80] Voir supra, p.15-16.
[81] Article 577 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.
[82] Article 32 de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.
[83]Article 40 de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.
[84]Article 45 de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.
[85]Article 440 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

Une autre lacune à souligner est que le législateur burundais ne soulève pas, dans sa définition, pas la question de cybercriminalité à propos des violences sexuelles contre les enfants. Il est vrai que certains des actes de violence sexuelle par internet peuvent être sanctionnés en se référant au droit pénal en vigueur mais certains autres ne peuvent en aucun cas faire l'objet des poursuites judiciaires si le législateur ne les a pas incriminés tout en faisant référence à la cybercriminalité. Il en est ainsi de la sollicitation d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle par exemple.

Or, selon des informations recueillies au près du Centre SERUKA de Bujumbura, de tels cas existent même si ce centre affirme qu'il n'a pas encore intégré sur la fiche d'identification la rubrique de cyber pédophilie. Une réponse analogue nous a également été donnée par l'un des responsables de la FENADEB à part que cette dernière possède, elle, un logiciel d'alerte et de signalement seulement pour les cas de cyber pédopornographie.

Section 3. Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (appelée aussi *grooming* ou pédopiegeage)

Le législateur burundais ne sanctionne pas ce genre d'acte. Et pourtant, c'est l'un des actes les plus courants en matière d'exploitation sexuelle des enfants sur internet[86].C'est d'ailleurs le constat que nous avons eu après l'entretien que nous avons eu avec la coordinatrice du centre SERUKA de Bujumbura et un cadre de la FENADEB. Ces derniers affirment qu'ils reçoivent de tels cas mais que les données ne pourront pas être disponibles en raison des fichiers d'identification qu'ils utilisent et qui ne tiennent pas en considération ce critère de cybercriminalité.

En droit international des doits de l'homme et en ce qui concerne l'interdiction de tel acte, le premier pas fut posé en 2007 par la Convention de Lanzarote puis par la directive européenne 2011/93/EU qui définissent la «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles» comme le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle dans le but de se livrer à des activités sexuelles avec celui-ci ou la production de pédopornographie lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre»[87].

[86] Article 18 de la Convention de Lanzarote.
[87] Article 6 de directive 2011/93/UE.

Par cette convention de Lanzarote et la directive 2011/93/UE, les États membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de la part d'un adulte sollicitant un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle afin de se livrer à des activités sexuelles ou afin qu'il lui fournisse de la pédopornographie le représentant.»[88]

Aujourd'hui, seulement deux instruments internationaux juridiquement contraignants prévoient l'obligation d'ériger en infraction la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, à savoir la Convention de Lanzarote et la Directive 2011/93/UE.

Ainsi, la Convention de Lanzarote exige, en son article 23, que les éléments constitutifs suivants soient présents:

i) la sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (le fait «d'échanger des propos sexuels avec un enfant») ;

ii) la proposition intentionnelle d'une rencontre à un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle à son encontre ; et

iii) les «actes matériels conduisant à ladite rencontre». Il n'est donc pas nécessaire qu'une infraction sexuelle par un acte physique soit commise, il suffit que des mesures concrètes aient été prises pour que ladite rencontre ait lieu (le fait que l'auteur de l'infraction se rende au lieu du rendez-vous par exemple).

Selon les experts des nations unies, étant donné l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des formes de criminalité en ligne, le fait d'exiger qu'une rencontre physique ait lieu, ou au moins que des actes matériels conduisant à telle rencontre soient réalisés, est préoccupant. La raison en est que selon ces mêmes experts, dans nombreux cas de sollicitation à des fins sexuelles, les enfants font l'objet d'abus sexuels et d'une exploitation en ligne sans qu'il n'y ait de rencontre physique, mais seulement une «rencontre» en ligne[89].

C'est ainsi que le Comité de Lanzarote, dans son avis de juin 2015 sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote liée à la sollicitation d'enfants en ligne, soutient que «la sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication n'aboutit pas

[88]Article 3 par.4) et 5 par.6) de la directive 2011/93/UE.
[89] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.54.

nécessairement à une rencontre en personne. Elle peut rester en ligne et néanmoins être très préjudiciable àl'enfant ».

Donc, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles peut se dérouler en ligne ou hors ligne (ou les deux), et reste préjudiciable pour l'enfant même lorsqu'elle ne dépasse pas l'environnement en ligne.

Pour terminer, le législateur burundais devrait inclure dans sa législation des mesures tendant à incriminer de tels actes pour sanctionner les abuseurs et exploitants sexuels des enfants mais surtout en intégrant la dimension d'usages des NTIC en général et en particulier l'internet.

Section 4. Chantage sexuel d'enfants ou extorsion de faveurs sexuelles ou sextorsion d'enfants

Le droit burundais ne définit pas le chantage sexuel mais définit et sanctionne l'infraction de chantage. Ainsi, le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, une engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque[90].

En droit international, le chantage sexuel, également dénommé «sextorsion» ou «chantage à la webcam», est défini comme une forme de chantage réalisée avec l'aide d'images autoproduites par une personne en vue de lui extorquer des faveurs sexuelles, de l'argent, ou tout autre avantage, en la menaçant de partager ce matériel sans son consentement (en publiant ces images sur les réseaux sociaux, par exemple). Souvent, l'influence et la manipulation exercées par l'agresseur typiquement sur de longues périodes se transforment en une escalade de menaces, d'intimidations et de contraintes une fois que la personne a été persuadée d'envoyer les premières images sexualisées d'elle-même[91].

Le cyber-chantage peut aussi s'opérer par le hacking. Ainsi, les hackers pénètrent dans votre ordinateur ou téléphone portable et prennent le contrôle de votre caméra. Puis, par email, ils vous informent de l'escroquerie avant d'expliquer qu'ils ont en leur possession des images et

[90]Article 284 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.
[91] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.57.

vidéos intimes de vous en train de visionner des films pornographiques, dans l'espoir de vous faire chanter[92].

Ainsi, il importe de souligner que le chantage sexuel est considéré comme une caractéristique de la sollicitation en ligne, tant des enfants que des adultes, et l'usage de ce type de chantage semble de plus en plus fréquent et inclut des demandes toujours plus extrêmes, violentes, sadiques ou dégradantes de la part des agresseurs.

Lorsqu'il est exercé à l'encontre d'enfants, le chantage sexuel implique généralement un processus par lequel des enfants ou des jeunes sont contraints de continuer à produire du matériel sexuel et/ou sont enjoints de participer à des actes préjudiciables sous la menace de l'exposition à autrui du matériel les représentant[93].

Dans certains cas, la spirale infernale de l'abus est tellement hors de contrôle que les victimes tentent de s'automutiler ou de se suicider, pensant qu'il s'agit du seul moyen d'y échapper[94].

Ainsi, le législateur burundais devrait soulever la question de cyber-chantage sexuel des enfants et en faire une circonstance aggravante pour décourager de tels genres d'actes.

Section 5. Exploitation sexuelle des enfants et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

La loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre définit l'exploitation sexuelle comme l'assujettissement sexuel des femmes et des hommes de par l'abus de leur sexualité ou la violation de leur intégrité physique, qui manifeste une volonté de puissance et de domination axée sur l'assouvissement des appétits, le profit financier ou la promotion personnelle ou collective[95]. L'article 35 de la même loi sanctionne les auteurs par une peine de 15 à 30 ans si la victime de l'exploitation sexuelle telle que définie ci-haut est mineur ou un élève[96].

[92] https://www.planet.fr/securite-antivirus-chantage-sexuel-sur-internet.
[93] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.57.
[94]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.57.

[95] Article 2, dd) de la loi La loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.
[96]Article 35de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

Cette définition souffre des insuffisances au regard du droit international en matière de protection des enfants sur internet dans la mesure où il y a des aspects d'exploitation sexuelle des enfants qu'elle ignore.

En effet, la Convention de Lanzarote inclut comme faisant partie de l'exploitation sexuelle des enfants, les actes de «prostitution enfantine», la «pornographie enfantine», la «corruption d'enfants» et la «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles» et l'Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et exploitation sexuelle inclut dans l'exploitation sexuelle des enfant[97] :

a) Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable;

b) L'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales;

c) L'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants;

d) La prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé.

C'est d'ailleurs cette définition que les Nations Unies recommandent aux Etats d'adopter dans leur droit.

Comme vu dans le premier chapitre, le terme «exploitation» fait référence à l'action de tirer un profit injuste de quelqu'un ou de quelque chose à son propre avantage ou bénéfice, ce qui inclut aussi bien les échanges financiers que non-financiers or l'exploitation sexuelle à des fins commerciales se focalise sur l'avantage pécuniaire qu'elle génère et serait souvent liée à la criminalité organisée où le gain économique est le principal moteur des fins commerciales[98]. Par conséquent, l'exploitation sexuelle d'enfant à des fins commerciales n'est qu'une sous catégorie de l'exploitation sexuelle des enfants.

De ce qui précède, le législateur burundais devrait éliminer, dans sa définition, cette zone d'ombre pour y inclure tout acte susceptible de constituer l'exploitation sexuelle des enfants en se référant effectivement l'Observation générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant

[97] Paragraphe 25 de l'Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et exploitation sexuelle.

[98] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.28.

d'être protégé contre toutes les formes de violence et exploitation sexuelle. Il devrait tout même soulever la question des NTIC comme faisant partie des circonstances aggravantes.

Section 6. Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme[99]

Le terme «exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme» fait référence à l'exploitation sexuelle d'enfants par des touristes, voyageurs et visiteurs à long terme, tant étrangers que nationaux. Elle est notamment définie comme une pratique impliquant «des personnes qui voyagent depuis leur pays vers un autre et s'engagent dans des actes sexuels à des fins commerciales avec des enfants»[100].

Alors que le Burundi a ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le législateur burundais n'a pas voulu intégrer cette terminologie dans la législation. Ainsi, nulle part dans le code pénale figure l'expression « tourisme pédophile » encore moins lorsque celui-là à été rendu possible par l'internet.

En effet, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants fait référence au terme de «tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés» dans son préambule ainsi qu'à celui de «tourisme pédophile» au sein de l'article 10.

L'article 10.1 indique comme suit : « *Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux, et responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles (…)*».

L'article 10.3 poursuit de la façon suivante: «*Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles*».

[99]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.58.
[100]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.59.

A notre avis, le législateur burundais a résumé les actes de tourisme pédophile dans l'infraction de viol sur des mineurs. Ainsi, il serait mieux d'adopter les terminologies du droit international et de soulever la question de cyber tourisme pédophile.

Section 7. Harcèlement sexuel des enfants

Le harcèlement renvoie à «l'action de harceler, en actes ou en paroles», autrement dit à «soumettre sans répit à de petites attaques réitérées, à de rapides assauts incessants»[101]. A propos du harcèlement sexuel, la Convention d'Istanbul définit le harcèlement sexuel comme un «comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant».

Selon les experts des Nations Unies, le harcèlement sexuel d'enfants peut être commis par des personnes censées s'occuper d'un enfant[102].

De son coté, l'article 586 du code pénal burundais indique que constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'user à l'encontre d'autrui d'ordres, de menaces ou de contrainte physique ou psychologique, ou de pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions et sanctionne cet acte d'un mois à deux ans de servitude pénale et cent mille à cinq cent mille francs burundais d'amende.

Le même article continue tout en disposant que si la victime du harcèlement est un mineur de moins de dix-huit ans, les peines sont portées au double. La lecture de ces dispositions nous amène à conclure que seules des personnes qui exercent des fonctions peuvent devenir auteurs du harcèlement sexuel.

Par contre, la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ajoute un autre aspect à coté des hypothèses posées par le code pénal à travers son article 586.

[101] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.24.
[102]Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.24.

En effet, elle définit le harcèlement sexuel comme suit « toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie… »[103].

L'expression « qu'il ait lieu entre égaux.. » utilisée par le législateur burundais laisse également une zone d'ombre qui pourrait permettre aux auteurs d'échapper à la condamnation sachant que la loi pénale est d'interprétation stricte. Donc, mieux vaudrait que le législateur adopte une définition qui ne pose pas des ambigüités surtout en se référant sur la définition qui est donnée par le droit international.

Aussi, il est à signaler que le législateur burundais n'a pas soulevé la question de cyber harcèlement sexuel. Mieux vaudrait qu'il le fasse également sachant que nous sommes dans un monde informationnel et en faire une circonstance aggravante.

Section 8. Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La notion de «traite sexuelle d'enfants » est parfois utilisée de façon synonyme avec celle d'«exploitation sexuelle des enfants». Mais, il existe une différence entre la notion de vente et de traite d'enfant.

Selon les experts des Nations Unies, d'une part la vente d'enfants suppose toujours une forme de transaction, ce qui n'est pas obligatoirement le cas pour la traite d'enfants (par exemple, la traite d'un enfant par la tromperie, la force ou l'enlèvement).

D'autre part, la traite se fait toujours dans le but de l'exploitation d'un enfant, alors que la vente d'un enfant n'entraîne pas forcément son exploitation ou n'est pas nécessairement initiée à cette fin (par exemple, la vente d'un enfant aux fins d'adoption illégale)[104].

Le Burundi a ratifié diverses conventions internationales qui imposent aux Etats de réprimer les actes de traite des enfants.

Il en est ainsi de la CIDE qui établit en 1989 que «*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher*

[103] Article 2 de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.
[104] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.66.

l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »[105].

Dans cette même perspective, il a ratifié en 1999 la Convention nº182 de l'OIT lequel dans son article 3 (a) fait référence à «la vente et la traite des enfants» comme pires formes de travail des enfants.

En 2000, le PFVE fait référence à la traite des enfants dans son préambule et exprime sa «*vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes*».

En 2000 également, le Burundi a signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme) utilise l'expression «traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants» et la définit ainsi: «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, […] aux fins d'exploitation.

Ainsi, selon les experts des Nations Unies, l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes»[106].

De sa part, la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes indique les faits constitutifs d'fractions de traite d'enfants à des fins d'exploitation .Il s'agit du «recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour

[105] Article 35 de la convention international des droits de l'enfant.
[106] Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016, Guide *de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels*, Luxembourg, 2017, p.64 .

obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.»[107]

A ce sujet, le droit burundais sanctionne toute personne qui se rend coupable d'un acte ou d'une transaction portant sur le transfert d'un enfant à quelqu'un contre une rémunération ou tout autre avantage[108].En plus, le fait d'utiliser, recruter ou offrir un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques est puni d'une servitude pénale de trois ans à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais[109]. Donc, nous considérons que le fait de vendre ou de recruter ou d'offrir un enfant à fins sexuelles constitue une traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Enfin, il serait mieux que le législateur utilise l'expression « la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle » et soulève la question de cybercriminalité en la matière pour enfin en constituer une circonstance aggravante.

Conclusion partielle du troisième chapitre

A la fin de ce troisième chapitre, il convient de rappeler qu'il était question d'analyser si le droit burundais protège l'enfant contre les formes d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet conformément au droit international des droits de l'homme.

A cet effet, il a été question d'examiner successivement le cas la pornographie mettant en scène des enfants, les violences sexuelles, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ou *grooming*ou pedopiegeage , le chantage sexuel d'enfants ou extorsion de faveurs sexuelles, l' exploitation sexuelle des enfants et l' exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales , l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme , harcèlement sexuel des enfants ainsi que traite ou vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle .

Et pour l'ensemble du chapitre, force est de constater que le droit burundais ne sanctionne pas toutes les typologies des dangers associés aux NTIC en matière d'abus et exploitation sexuels des enfants. Il s'agit notamment de la sollicitation d'enfants à des fins sexuels ou le *grooming*

[107]Article 2.1 de la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.
[108]Article 543 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.
[109] Article 542 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

ou pédopiegeage, de certains aspects de la pornographie mettant en scène les enfants comme le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins d'exploitation sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Or, comme nous l'avons fait remarquer le Burundi s'est engagé d'incriminer le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins d'exploitation sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants depuis 2007 dès son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Nous avons également relevé que le législateur burundais ne s'est pas encore adapté aux terminologies du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne les actes d'abus et exploitation sexuelle des enfants .Ce qui laisse des zones d'ombre dans la répression de telles infractions. Encore plus, il a été relevé que le législateur burundais ne dit rien à propos des abus et exploitation sexuels des enfants sur internet. Par voie de conséquence, les principes de *nullum crimen nulla paena sine lege* et celui par lequel le droit pénal est d'interprétation stricte font que certains actes d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet font qu'il y ait des marges de manœuvres pour les délinquants de la cyberpédophilie.

Nous avons finalement relevé que, même si le code pénal dans son titre 8, chapitre 2, section 2 parle des infractions contre l'enfant ; en réalité, les dispositions qui protègent l'enfant en matière d'abus et exploitation sexuels sont éparpillées ici et là dans les deux codes (loi sur les VBG et le code pénal), ce qui complique l'affaire des intervenants en matière de justice de l'enfant contre les abus et exploitation sexuels. Donc, mieux vaudrait de compiler en un seul lot toutes les infractions contre l'enfant dans un seul livre avec des vocabulaires reconnus comme tels en droit international des droits de l'enfant. Le deuxième mouvement serait de les adapter avec la cybercriminalité ou cyberpédophilie.

CONCLUSION GENERALE

Le sujet de notre travail s'intitule : «La problématique de la protection des enfants sur internet ; cas des abus et exploitation sexuels des enfants ».Au terme de ce travail, il sied de synthétiser les idées essentielles développées et de formuler quelques suggestions.

En entreprenant ce travail, notre objectif était d'examiner si le législateur burundais protège les enfants contre les abus et exploitations sexuels à l'ère de l'internet.

La démarche suivie est très simple. Nous avons, dans un premier temps, dégagé les concepts utiles et dans un deuxième temps, nous avons dégagé le cadre légal de la protection des enfants contre les abus et exploitation sexuels sur internet. Finalement, nous avons examiné la protection conférée par le droit burundais contre les abus et exploitation sexuels des enfants sur internet.

L'étude a été divisée en trois chapitres. Dans le premier chapitre intitulé « Cadre théorique et conceptuel » des notions d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet, nous avons éclairé le lecteur sur les concepts d'abus et d'exploitation sexuels des enfants, celui de violence sexuelle, de l'enfant dans l'environnement en ligne, de l'abus et exploitation sexuelle des enfants en ligne et enfin des typologies des dangers associées aux NTIC.

Pour l'ensemble du chapitre, force est de constater que la notion de violence sexuelle à l'encontre des enfants est un terme générique qui comprend à la fois l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants. Et ce qui distingue le concept d'exploitation sexuelle d'enfants de celui d'abus sexuel sur enfants est la notion sous-jacente de contrepartie présente dans l'exploitation. L'abus sexuel sur enfant étant tout acte de nature sexuel dirigé contre un enfant. S'agissant des abus et exploitation sexuels en ligne ou sur internet, nous avons relevé que c'est un terme générique pour désigner les abus et exploitation des enfants qui s'opèrent par le biais de l'internet ou dont l'internet peut être moyen, d'abuser ou d'exploiter sexuellement les enfants.

Le deuxième chapitre concerne à son tour le cadre légal de la protection des enfants sur internet.

Pour l'ensemble de ce chapitre, nous avons constaté que le régime de la protection des enfants sur internet est encadré par un bon nombre d'instruments juridiques en droit international. Certains de ces instruments sont à caractère universel, d'autres sont à caractère régional et d'autres encore sont propres pour le Burundi.
A ce niveau, nous avons remarqué que le Burundi a ratifié certains des instruments internationaux notamment la convention internationale sur les droits de l'enfant, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants .
Par contre, certains autres instruments protégeant les droits de l'enfant ne sont pas encore ratifiés par le Burundi alors qu'ils touchent les questions de cybercriminalité. Nous pouvons indiquer entre autre le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme),la convention de Budapest sur la cybercriminalité, la convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données a caractère personnel.

Ceci implique qu'il y a quelques aspects d'abus et exploitation d'abus et exploitation sexuels des enfants qui s'opèrent sur ou par le moyen de l'internet et qui sont internationalement reconnus comme préjudiciables à l'enfant mais que le droit burundais ne protège pas.

Le troisième chapitre et dernier chapitre examine l'état de la protection des enfants sur internet contre les abus et exploitation sexuel au Burundi.

Comme nous l'avons indiqué des dangers associés au NTIC, la question était de voir si le droit burundais protège l'enfant contre tous ces dangers surtout ceux qui sont liés aux abus et exploitation sexuels des enfants sur internet.

Et pour l'ensemble de chapitre, force est de constater que le droit burundais ne sanctionne pas toutes les typologies des dangers associés aux NTIC. Il s'agit notamment de la sollicitation d'enfants à des fins sexuels ou le *grooming* ou pédopiegeage, nous pouvons parler également

le fait de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins sexuelles, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants,…

Un autre problème majeur est que le législateur burundais ne s'est pas encore adapté aux terminologies du droit international des droits de l'homme dans le domaine des abus et exploitation sexuelle des enfants. Ainsi, comme nous savons que *nullum crimen nulla paena sine lege* et que le droit pénal est d'interprétation stricte, certains actes d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet demeurent non incriminés surtout que le législateur burundais ne fait nulle part allusion à l'internet quand il est question de réprimer les abus et exploitation sexuels des enfants. Mais aussi, nous avons relevé que les dispositions qui protègent l'enfant en matière d'abus et exploitation sexuels sont éparpillées ici et là dans les deux codes (loi sur les VBG et le code pénal) alors qu'un lecteur non avisé pourrait être trompé par l'intitulé du titre 8, chapitre 2, section 2 du code pénal qui parle des infractions contre l'enfant.

Ainsi donc, face à la problématique posée, nous confirmons l'hypothèse selon laquelle le législateur burundais ne protégerait pas l'enfant sur internet contre les abuseurs et exploitants sexuels mais qu'il y a des actes d'abus et exploitation sexuelle des enfants sur internet que la loi sanctionne. Ce sont notamment ceux ces infractions classiques qui peuvent être facilitées par l'internet.

Ce qui nous amène à conclure que le législateur burundais protège partiellement les abus et l'exploitation sexuels des enfants sur internet.

Nous saisissons donc de cette occasion pour inviter le gouvernement du Burundi de compiler en un seul lot toutes les infractions contre l'enfant dans un seul livre avec les vocabulaires reconnus comme tels en droit international des droits de l'enfant. Ainsi, il pourrait recourir aux terminologies spécifiques des différentes manifestations de violence sexuelle à l'encontre des enfants telles que dégagées dans la rubrique de typologies des dangers associés aux NTIC. Ça serait dans le but d'assurer une protection efficace en faveur des enfants, de ne laisser aucune place aux lacunes et garantir à tous les enfants une protection et le respect de leur intégrité face à tout préjudice. Le deuxième mouvement serait de les adapter avec la cybercriminalité ou cyberpédophilie. Ceci faciliterait l'affaire des intervenants en matière de justice de l'enfant contre les abus et exploitation sexuels sur internet.

Pareille étude a été menée non sans difficultés. Il nous a été très difficile, à défaut des ouvrages spécifiques sur le Burundi, journaux et doctrine, de bien démontrer l'ampleur du phénomène d'abus et exploitation sexuels des enfants sur internet de telle façon que nous nous sommes retrouvé sur un terrain vierge à propos des études scientifiques qui se sont déjà réalisées dans ce domaine et sur Burundi.

Nous sollicitons enfin l'indulgence de nos lecteurs pour toutes les imperfections. A ce propos, nous invitons d'autres chercheurs à s'intéresser à ce domaine mal connu et peu exploité. Néanmoins, nous pensons que nous aurons contribué à élaborer un instrument pouvant leur permettre de mener à bien leurs études. Que l'esquisse ainsi tentée trouve un écho et une suite favorable dans les milieux de recherche de notre pays.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les instruments juridiques

A.les instruments juridiques internationaux

1. Convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

2. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant signé à Addis Abeba le 01 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

3. La Convention de l'OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants signée le 17 juin 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

4. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signée le 25 mai 2000 et entrée en vigueur le 18 janvier 2002.

5. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme) signé le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 25 décembre 2003.

6. La convention de Budapest sur la cybercriminalité signé le 23 novembre 2001 et entrée en vigueur le 01 juillet 2004, *in* Série des traités européens - n° 185.

7. La Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée le 25 octobre 2007 et entrée en vigueur le 1 juillet 2010, *in* Série des traités européens - n° 201.

8. La Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants.

9. La Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

10. La Directive 2011/93/UE sur la lutte contre les abus concernant des enfants.

11. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Convention d'Istanbul le 21 mai 2011 et entrée en vigueur le 11 aout 2014.
12. La Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données a caractère personnel, signé le 27 juin 2014.
13. L'Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et exploitation sexuelle inclut dans l'exploitation sexuelle des enfants.
14. Le Code de Conduite pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation Sexuelle dans les Voyages et le Tourisme.

15. Le Code Mondial d'Éthique du Tourisme

16. Lignes Directrices pour l'Administration du Tourisme National et des Points Centraux pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation Sexuelle dans le Tourisme.

B. Les textes législatifs

1. La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, B.O.B n°6/2018.

2. La loi n°1/09 du 11mai 2018 portant modifications du code de procédure pénale, B.O.B n°05/2018.

3. La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, B.O.B n°12 *ter*/2017

4. La loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, B.O.B n°9/2016.

II. Thèses et mémoires

1. BOSS R*., La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des Etats, thèse, Université de Lorraine*, 2016, 406 p.
2. EMILIE Coomans de Brachène, *Les interventions de l'Union européenne en matière de protection des enfants face aux contenus préjudiciables et à la pédopornographie sur Internet*, Mémoire de Master, Université Catholique de Louvain, A/A 2014-2015,87p.

3. MEKONGO BALLA F., *Le fournisseur de services de télécommunications CAMTEL et la cybercriminalité face au droit, Maitre en Droit privé*, Université de YAOUNDE, 2009, disponible sur http://www.mémoireonline.com, consulté le 15/05/2020.

4. LIBENDE E-L., *L'OTAN face aux nouveaux défis sécuritaire de l'après-guerre froide*, Mémoire de Licence en Relations internationales, Université CARDINAL MALULA, 2009, disponible sur http://www.mémoireonline.com, consulté le 09/05/2020.
5. RIPOSSEAU G-H., *Pénalisation et dépénalisation (1970-2005)*, Master II en Droit pénal et sciences criminelles, Université de POITIERS, 2004, disponible sur http://www.mémoireonline.com.

III. Articles

1. ISABELLE Wattier, « La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie et la majorité sexuelle : La consécration d'une disparité » *in Revue internationale de droit pénal*(RIDP) 2006/1-2 (Vol. 77), pages 223 à 235.

2.JUNE Kane , « L'Unicef et l'exploitation sexuelle des enfants » *in Les cahiers du GRIF*, 1996, pp.164-172.

IV. Autres références

1. Groupe de Travail Interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants 2016 : Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels
2. Rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde 2017 : les enfants dans un monde numérique.
3. Congrès Mondial Contre l'Exploitation Sexuelle d'enfants à des Fins Commerciales, Projet de déclaration et de programme d'action, Stockholm, Suède, 27-31 août 1996

4. *ONG End Child Prostitution, « Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purpose »,* dite "ECPAT", 2ème Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Yokohama, 17-20 décembre 2001.

5. MUIREANNO'Briain *et alii* au non de ECPAT International, *L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le tourisme*, a l'issu du Troisième Congrès Mondial Contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et des Adolescents Rio de Janeiro, Brésil, 25-28 novembre 2008.

6 .Délinquance sexuelle & internet: *Quels enjeux pour demain*? Etude présentée dans le cadre du colloque à l'École romande de magistrature pénale (ERMP) Neuchâtel, Suisse, les 23 et 24 avril 2015.

7. HAESEVOETS Y.-H., « Des abus sexuels extra-familiaux à l'exploitation sexuelle des enfants via internet », p.2, Textes disponibles sur le site http://www.cfwb.be/maltraitance.

V. Sitologie

1. https://www.google.bi.

2. http://www.cfwb.be/maltraitance.